



ARRETE MUNICIPAL 8-3 101/2024

Réglémentant le régime de priorité au carrefour entre la RD 141 et la RD 60 par la mise en place d'une signalisation dite stop.

LE MAIRE DE BIEVILLE-BEUVILLE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation sur la route de Mathieu,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée par la mise en place d'un stop à l'intersection des routes départementales 141 et 60 à compter du 19 décembre 2024.

Ainsi, les usagers circulant sur la RD 141 – route de Mathieu – devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 60 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par les services de la Communauté Urbaine Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Calvados,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
 - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 18 décembre 2024

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

